

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.165 du 24 octobre 2001

A.74.893/VIII-2464

En cause : **la Commune de Schaerbeek,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2 - 4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 1997 par la commune de Schaerbeek, qui demande l'annulation de l'arrêté du 21 février 1997 par lequel le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annule sa délibération du 18 décembre 1996 nommant Anne VANSTEENWINCKEL en qualité de bibliothécaire-adjoint à titre définitif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE , premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me KAROLINSKI, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Par délibération du 29 mars 1995, le conseil communal arrête "les conditions d'admissibilité et de nomination (recrutement)" à l'emploi de bibliothécaire-adjoint.

Cette délibération dispose, notamment :

"

...

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Nul ne peut être nommé en qualité de bibliothécaire-adjoint(e) s'il ne satisfait aux conditions d'admission suivantes:

...

8) réussir un examen.

...

CHAPITRE 3 : ADMISSION AU STAGE.

Article 5 :

Tout candidat appelé en service est soumis à un stage d'une durée d'un an. Ce stage peut être prolongé de la même durée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Nul ne peut être admis en stage si, à la suite d'un examen médical approfondi, il n'est pas reconnu physiquement apte à l'exercice des fonctions.

CHAPITRE 4: ADMISSION A TITRE DEFINITIF.

Article 6 :

A l'issue du stage, il est établi un dossier contenant l'avis circonstancié du chef de service qui a les bibliothèques de langue française dans ses attributions.

Ce dossier est communiqué au stagiaire qui le vise pour en avoir pris connaissance.

Le stagiaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de la présentation du dossier soumis à son visa, pour introduire une réclamation écrite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La réclamation énonce les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est soumise, avec le dossier de stage, au Conseil communal qui statue par décision motivée.

Le stagiaire qui ne satisfait pas aux exigences du service est licencié moyennant préavis de 3 mois, soit à l'expiration du stage, soit au cours de celui-ci. S'il avait déjà la qualité d'agent communal, il est réaffecté à son emploi précédent ou à tout autre emploi équivalent".

2. Par délibération du conseil communal du 22 novembre 1995, Anne VANSTEENWINCKEL est admise au stage en qualité de bibliothécaire -adjoint pour une période d'un an prenant cours le 1^{er} décembre 1995.

3. Le 25 novembre 1996, le bibliothécaire dirigeant fait rapport sur la manière de servir de l'intéressée.

Il écrit:

" ... Madame VANSTEENWINCKEL est déterminée et passionnée par son travail. Sa qualité principale est certainement son sens de l'initiative. Elle dynamise nos services par sa clairvoyance et sa motivation. Sa disponibilité et son sens pratique nous permet de répondre avec efficacité aux problèmes rencontrés. En conclusion, je pense qu'elle convient parfaitement au poste de bibliothécaire adjointe ... ".

4. Par délibération du 18 décembre 1996, le conseil communal décide de nommer Anne VANSTEENWINCKEL en qualité de bibliothécaire-adjoint définitif à dater du 1^{er} décembre 1996.

5. Par arrêté du 21 février 1997, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annule la délibération du 18 décembre 1996.

Cet arrêté est motivé comme suit :

" ...
Considérant que le règlement qui fixe les conditions de recrutement de bibliothécaire- adjointe du 29 mars 1995 précise que nul ne peut être nommé en qualité de bibliothécaire adjoint(e) s'il ne réussit pas un examen;
Considérant que l'intéressée n'a pas participé à un examen de recrutement avant d'être admise au stage;
Considérant dès lors que la délibération en cause viole la loi ...";

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de "la violation de l'arrêté royal du 30 juillet 1985 réglant la tutelle administrative sur l'agglomération bruxelloise et les communes qui composent la Région de Bruxelles-Capitale, de la violation du règlement du conseil communal du 29 mars 1995, de la violation du principe de sécurité juridique et des droits acquis en vertu de la délibération du conseil communal du 22 novembre 1995, de l'erreur dans les motifs, de la violation de la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; qu'elle expose que la réussite d'un examen est une condition subordonnant l'admissibilité au stage, et que la bénéficiaire de la délibération communale a été admise au stage par un acte individuel devenu définitif; qu'elle en conclut qu'en la nommant "à titre définitif à l'issue d'un stage au cours duquel elle a donné satisfaction, la délibération du conseil communal du 18 décembre 1996 ne viole pas la loi";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante ajoute ce qui suit :

" Après que le candidat à une nomination définitive dans la fonction publique ait fait la preuve de ses aptitudes sur le plan théorique, à l'occasion des épreuves de recrutement, il s'agit pour lui, à l'occasion de son stage, d'une part de faire la preuve de ses aptitudes sur un plan plus pratique, et d'autre part d'approfondir et d'affiner sa formation à l'action administrative.

Il faut relever qu'en règle générale, le futur fonctionnaire est nommé en qualité de stagiaire.

Il a déjà été souligné que cette nomination en qualité de stagiaire conférait à la personne qui en fait l'objet vocation à obtenir une nomination à titre définitif.

(...)

Les textes statutaires et les principes applicables au statut des agents publics prévoient qu'à l'issue du stage, l'autorité a deux possibilités, et seulement celles-ci : soit nommer l'agent à titre définitif, soit licencier celui-ci. Un agent reste stagiaire aussi longtemps qu'il n'est ni nommé ni licencié, et ce même s'il est resté en fonction au-delà de la durée du stage prévue par le statut (C.E., TERGOLINA, n° 38.060 du 6 novembre 1991).

Dès lors, à l'issue du stage, compte tenu de la manière dont celui-ci s'est déroulé pour le stagiaire, l'autorité pourra prendre les décisions suivantes : si le stagiaire est jugé apte, il doit être nommé à titre définitif; s'il est jugé inapte, son stage peut être prolongé ou l'agent peut être licencié";

Considérant qu'il est constant que la bénéficiaire de la nomination contestée n'a pas présenté l'examen de bibliothécaire-adjoint; que l'acte attaqué vise la nomination de l'intéressée à titre définitif et relève, d'une part, que le règlement communal du 29 mars 1995 subordonne la nomination en qualité de bibliothécaire-adjoint à la réussite d'un examen et, d'autre part, que l'intéressée n'a pas participé à un examen de recrutement avant son admission au stage; que, ce faisant, il n'est pas porté atteinte au caractère définitif de l'admission au stage de celle-ci; que l'acte attaqué constate que l'intéressée n'a pas réussi l'examen de recrutement au moment où celui-ci aurait dû normalement avoir lieu, à savoir avant l'admission au stage, et que cette lacune n'a pas été comblée au moment de la nomination définitive; qu'un stagiaire qui ne remplit pas une des conditions requises pour être nommé à titre définitif n'a aucun droit acquis à

cette nomination; que l'acte attaqué ne viole pas les dispositions visées au moyen; que celui-ci n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.